

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-022667

CEREMA - Direction Territoriale Centre-Est

25 avenue François Mitterrand
69500 BRON
Lyon, le 13 avril 2026

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 2 avril 2026 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0539 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 2 avril 2026 dans votre établissement

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 2 avril 2026 a permis de vérifier plusieurs exigences en lien avec l'autorisation détenue par votre établissement pour la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des locaux d'entreposage du matériel de radiographie industrielle.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les exigences en matière de radioprotection du public et des travailleurs sont prises en compte de manière très satisfaisante. Il a été notamment noté une bonne organisation de la radioprotection, une bonne réalisation des formations et des visites médicales des travailleurs exposés. Les points d'attention principaux relevés portent sur la réalisation des vérifications initiales des lieux de travail lors de modifications importantes et la formalisation des conditions de modification temporaire du zonage radiologique des lieux de travail.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Vérifications initiales et périodiques

Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, à la mise en service de l'installation et à l'issue de toute modification importante des méthodes et des conditions de travail susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède, au moyen de mesurages, dans les zones délimitées et dans les lieux de travail attenants à ces zones au titre de l'article R. 4451-24, à la vérification initiale :

1° Du niveau d'exposition externe ; [...]

II.- Ces vérifications initiales sont réalisées par un organisme accrédité. [...]

Les inspecteurs ont constaté que la délimitation du zonage radiologique des lieux de travail avait récemment été modifiée et qu'aucune source n'était actuellement stockée sur site. Une nouvelle vérification initiale du lieu de travail devra être réalisée pour vérifier l'adéquation des zones délimitées, notamment dès que l'appareil « GAM 120 » sera à nouveau stocké après avoir été rechargé.

Demande II.1 : procéder à la vérification initiale du lieu de travail par un organisme accrédité dès le retour en stockage d'un gammagraphe rechargé.

Suspension du zonage

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, la suspension de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par l'employeur, ne peut intervenir qu'après la réalisation des vérifications des niveaux d'exposition externe définies aux articles R. 4451-44 et suivants du code du travail.

Les inspecteurs ont constaté que la procédure de délimitation des zones prévoit une suppression de la zone contrôlée sous certaines conditions (activité des sources inférieure à certains seuils par exemple). Les modalités de décision de déclassement de la zone, dont notamment les vérifications à effectuer, devront être formalisées.

Demande II.2 : formaliser une procédure de suspension de la délimitation des zones. Je vous rappelle que la suspension de la délimitation des zones n'est possible que dans les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié. Cette procédure devra être validée par l'employeur. Les vérifications qui seront réalisées en application de cette procédure devront être tracées.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE

Pas de constat ou d'observation.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (<https://www.asnr.fr/>).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Lyon,

Signé par

Paul DURLIAT